220181 - Le mécréant doit-il se raser la tête en cas de conversion à l'islam?

question

Est-il institué que le mécréant se rase la tête au moment de sa conversion à l'islam? Est-ce un devoir pour lui ou une simple recommandation? L'acte est-il recommandé à l'apostat qui renoue avec l'islam? Que faire quand on a les cheveux cours?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, on trouve dans un nombre de hadiths un ordre donné au mécréant qui vient de se convertir à l'islam de se raser la tête. Cependant , aucun de ces hadith n'est authentique.

L'imam Abdoul Qadir as-Sanaani dit dans son Mousannaf (10/317):«Ibn Djourayh nous a informé avoir reçu une information d'après Outhaym ibn Koulayb d'après son père qui le tenait de son grand père qui s'était rendu auprès du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) pour lui dire:

- Je me convertis à l'islam.

-Débarrasse-toi de tes cheveux de mécréant.

L'imam Ahmad dans son Mousnad (15432) et Abou Dawouddans ses Sunan(346) l'ont rapporté par la voie d'Abdourrazzaq. Cette chaîne est très faible à cause de la présence y de trois inconnus: le maître d'Ibn Djourayh qui n'est pas nommé dans la chaîne, Outhaym ibn Kathir et son père Kathir ibn Koulayb.

On a même dit que le maître d'Ibn Djourayh dans ce hadith c'est Ibrahim ibn Abou Yahya, un homme qui est abandonné et mise en cause par la majorité des traditionnistes. Voir al-Djarh wa

ar-taadiil (12/125) et Tahdhiib at-Tahdiib (1/158).

Selon Ibn al-Qayyim le nommé Ibrahimm est celui jugé faible par les traditionnistes, exception faite de Chafii, seul. Extrait de Touhfatoul Mawdoud,p. 170.

Ibn Ady dit: Ce qu'Ibn Djourayh dit dans cette chaîne (J'ai transmis une information reçue de Outahym ibn Koulayb):Seul Ibrahim ibn Abi Yahya lui communiqua le hadith mais il substitua un sobriquet à son nom. Extrait de al-Kaamil fii dhouafaa ar-ridjal (1/361).

Ibn Tahir al-Maqdissi a dit: L'homme désigné sous un sobriquet n'est autre qu'Ibrahim que voilà. Il reste très faible. Ibrahim reçut le hadith d'Outayme ibn Kathir ibn Koulayb. Extrait de Dhakhiira al-houffadz (1/457).

Ibn Qattan a dit: Sa chaîne de transmission (celle du hadith évoquant le rasage) est extrêmement faible en plus de la rupture que révèle la parole d'Ibn Djourayh: j'ai transmis une information reçue...C'est dû au fait qu'Outhaym ibn Koulayb, son père, et son grand père sont des inconnus. En dépit de tout cela, on aurait souhaité que les choses s'en arrêtent là. Pire, on y trouve un ajout que je ne qualifierait pas d'authentique mais de plausible. Car une partie des traditionnistes disent qu'Ibn Djouray dit: j'ai transmis une information reçue d'Outhaym ibn Koulayb alors que c'est Ibrahim ibn Abi Yahya qui le lui avait transmise. Ibrahim dont la faiblesse vous est déjà connue en plus d'autres accusations portées contre lui touchant sa religiosité.» Extrait de Bayan al-wahm wal ihaam (3/43) avec une légère modification.

Les vérificateurs du Mousnad de l'imam Ahmad ont dit:Outhaym ibn Koulayb est affilié à son grand père car il s'appelle Outhaym ibn Kathir ibn Koulayb al-Hadrami. Un groupe a reçu des hadith de lui. Ibn Hibban l'a cité parmi les traditionnistes sûrs. Adh-Dhahabi dit dans al-Kashaf: il est jugé sûr. Al-Hafez dit dans at-tTaqrib: c'est un inconnu. Nous n'avons pas trouvé la biographie de son père. Le reste des hommes de sa chaîne de transmission sont sûrs. Le présent hadith est corroboré par un hadith transmis par Waail ibn al-Asqaacité par at-Tabaraani dans al-Mou'djam as-Saghir (2/117); al-Mou'djam al-kabir (199) par la voie de Mansour ibn Ammar qui dit : mon père m'a raconté que Marouf Aboul Khatta lui a rapporté d'après Wathila ibn al-Asqaa:«Après ma

conversion, je me suis rendu auprès du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) et il m'a dit: Va te laver avec de l'eau mélangée du cèdre. Puis débarrasse-toi de tes cheveux de mécréant.

At-Tabarani a dit: On n'a rien rapporté de Wathila ibn al-Asqaa qui ne soit passé par cette chaîne au sein de laquelle seul Mansour ibn Ammar a rapporté le hadith en question.

Al-Haythmi dit: Elle (la chaîne) compote Mansour ibn Ammar al-Waedz qui est faible. Extrait de Madjmaa az-Zawaid (1/283). Dans son at-talkhiis al-habiir (2/168), al-Hafedh Ibn Hadjar aussi juge cette version faible. Une deuxième version le corrobore. Elle est rapporté par at-Tabarani dans al-Mou'djamal-Kabiir (19/14) par la voie de Qatada ibn al-fadhl ibn Qatada ar-Rahaawi d'après son père en ces termes: l'oncle paternel d'Abou Hachem ar-rahawi m'a raconté d'après son père ceci: je m'étais rendu auprès du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) pour me convertir... Il me dit: Ô Qatada! Lave-toi avec de l'eau mélangée avec du cèdre et rase tes cheveux de mécréant. Extrait de Madjmaa az-Zawaaid (1/283). Al-Hafez ibn Hadjar l'a jugé faible dans at-Talkhis (2/168).

Cheikh al-Albani a dit:J'ai vérifié l'exactitude du jugement de faiblesse émis par al-Hafedz sur la chaîne (du hadith) ainsi que le caractère erroné du jugement d'al-Haythami, maître du rapporteur, selon lequel les hommes de la chaîne seraient sûrs car il s'appuie en cela sur Ibn Hibban. Il a cité Hachem ibn Qatada ar-Rahaawi et al-Fadhl ibn Qatada ar-Rahaawi parmi les hommes jugés sûrs. (5/ et 7/317). Or, la complaisance d'Ibn Hibban, quand il s'agit de juger de la fiabilité des traditionnistes, est bien connue. Il s'y ajoute que les deux hommes (Hachem et al-Fadhl) ne figurent que dans cette chaîne. Extrait de Silsilatoul ahaadith as-sahiiha (6/ 1181).

Ensuite, cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a choisi de juger le hadith bon, compte tenu des versions qui le corroborent.

Il semble que l'avis d'al-Hafez ibn Hadjar et d'autres ulémas allant dans le sens du jugement selon lequel le hadith est faible est mieux argumenté car aucune de ses voiesn'est exempte d'une faiblesse irrémédiable. Voici un groupe d'ulémas sûrs qui fait partie de ceux qui ont jugé le hadith faible:

Ibn Tahir al-Maqdissi dans Dhaghiratoul Houffadh (1/452), an-Nawawi dans al-Madjmou (2/154) Ibn Daquiq al-iid dans al-imam (1/417) adh-Dhahabi dans Tanquiih at-Tahqqiq (2/264) al-Hafezh ibn Kathir dans Irshad al-faquih (1/34) a et al-Hafedz ibn Hadjar dans at-Talkhiis, as-Soutouti dans al-Djaami as-Saghiir (1580) et al-Moubarakfouri dans Touhafatoul Ahwazdi (2/529)et ach-Chawkaani dans al-Fateh ar-Rabbani (9/4507).

Deuxièmement, la majorité des ulémas recommande au mécréant qui de se convertir à l'islam de se raser la tête. Voir l'encyclopédie juridique (18/101).

As-Sindi a dit: Selon leur interprétation, l'ordre donné dans ce sens implique une recommandation. C'est pourquoi ils ont dit: quand un mécréant se convertit à l'islam , on lui recommande de raser ou de couper ses cheveux, le rasage étant préféré. Extrait de Hachiyatou Mousnadi al-imam Ahmad (8/292).

An-Nawawi a dit: On recommande au mécréant converti à l'islam de se raser la tête. C'est ce que Chaffi a précisé dans al-Oum. Extrait d'al-Madjmou, charh al-Mouhadhdab (2/154). Mieux, certains (ulémas) recommandent un rasage complet qui n'épargne que la barbe.

Dans Hachoyatoul Boudjayrimi sur al-Khatiib (1/253), on lit: «La Sunna enseigne qu'il (le convertit) qu'il enlève les cheveux et poils poussant sur son corps, sa tête et ailleurs, compte tenu de cetteinformation donnée par Abou Dawoud: Débarrasse-toi de tes cheveux de mécréant. La barbe du mâle fait exception.

Ibn Qoudamah dit: «On recommande l'enlèvement des cheveux car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) en avait donné l'ordre à un homme qui venait de se convertir à l'islam, en lui disant: Va te raser... Or , un ordre implique la recommandation dans sa plus faible expression.» Extrait d'al-Moughni (1/153).

Dans Kashshaf al-Quinaa (1/153) on lit: La Sunna enseignequ'on lui rase les cheveux et lui demandeimpérativement de se raser les poils qui poussent autour du pubis et sous l'aisselle. Ceci concerne l'homme converti à l'islam.

Des ulémas soutiennent qu'à supposer que le hadith soit authentique, il désigne le rasage des cheveux qui distingue les mécréants, ce qui justifie l'usage , dans certaines versions, de l'expression 'cheveux de mécréant'.

Pour al-Qaraafi, cela signifie la coiffure des mécréants. Car les gens se convertissaient (jadis) à l'islam en masse sans recevoir l'ordre de se raser.» Extrait d'adh-Dhakiira (1/305). Pour al-Moubarakfouri: Par 'tes cheveux de mécréant' on entend désigner une coiffure qui distingue les mécréants, ce qui varie d'un pays à l'autre. Les mécréants égyptiens laissent au milieu de leur tête une mèche de cheveuxqu'ils ne coupent ni ne rasent jamais. Chaque fois qu'ils veulent se raser, ils rasent tout sauf cette partie. Extrait de Touhafatoul Ahwazhi (3/183).

L'auteur d'Awan al-Maaboud (2/15) écrit: On ne veut pas dire- mais Allah le sait mieux- que tout converti doit se raser la tête et que l'acte est aussi obligatoire que le bain. Car le fait d'attribuer les cheveux à la mécréance renvoie à la coiffure particulière des mécréants...Ce qui apparemment permet de distinguer la mécréance de l'islam.

Pour Chawkaani: On ne nous a pas rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) avait donné à un converti issu des (futurs) grands compagnons de se raser la tête ni des autres convertis tardivement, exception faite de cet homme. Il s'y ajoute que le hadith évoquant le rasage de la tête du converti est faible d'après les explications données par les ulémas spécialistes du domaine. Extrait d'al-Fateh ar-Rabbaani (9/4507).

S'agissant de l'apostat revenu à l'islam, nous ne connaissons aucun ulémas soutenant qu'on lui recommande de se raser la tête une fois reconverti à l'islam. Nous n'avons pas non plus découvert une seule tradition véhiculant un ordre à donner à l'apostat revenu à l'islam de se raser la tête. Il semble que son cas soit différent de celui du mécréant originel en plus de la divergence des avis des ulémas concernant ce dernier.

Peut-être pourrait on dire que l'apostat qui maintient son état d'apostasie assez long temps pour se voirpousser des cheveux et les entretient à la manière des mécréants ou adopte la coiffure de ces derniers, comme on l'a dit à propos de la coiffure particulière des mécréants, celui-là doit

recevoir l'ordre de se raser la tête comme le fait le mécréant de naissance qui se convertit à l'islam. Le rasage ne concernerait que celui-ci. Il ne concerne pas celui qui aurait maintenu son état d'apostat pendant long temps. Si on exprimait l'idée comme indiqué, elle serait plus défendable, s'il plait à Allah.

Al-Ayni dit: Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) n'a donné l'ordre de se raser que pour rendre le nouveau converti plus propre et pour le débarrasser des cheveux qu'il avaient laissé pousser pendant sa mécréance. Extrait de Charh Sunani Abi Dawoud (2/183).

En résumé, rien d'authentique n'a été rapporté du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) à propos de l'ordre à donner à celui qui vient de se convertir à l'islam pour qu'il se rase la tête. Les hadiths cités dans ce chapitre ne sont pas exempts de faiblesse, même si certains ulémas des dernières générations les ont jugés bons.

La majorité des ulémas ont recommandé au nouveau converti de se raser la tête. D'autres soutiennent que cette disposition est réservée à celui qui affiche une coiffure distinctive des mécréants. C'est seul à ce dernier qu'on doit donner l'ordre de se raser. C'est plus plausible. Voir à toutes fins utiles la réponse donnée à la question n° 14051.

Allah le sait mieux.